Environnement et santé

Guide pratique

L'amiante dans les bâtiments

Quelles obligations pour les propriétaires ?

ALEA CONTROLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Aléa contrôles

L'AMIANTE DANS LES BATIMENTS

L'amiante, minéral naturel fibreux, a été intégré dans la composition de nombreux matériaux de construction du fait de ses propriétés en matière d'isolation thermique et acoustique, de résistance mécanique et de protection contre l'incendie.
En raison du caractère cancérigène de ces fibres, ces usages ont été totalement interdits en 1997.
Toutefois, il est toujours présent dans de très nombreux bâtiments construits avant cette date.
Les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions dégradant le matériau (perçage, ponçage, découpe, friction...).

Ce guide est un document de sensibilisation de la population générale sur le risque relatif à l'amiante dans les bâtiments. Il a vocation à présenter, de manière simple et accessible, les principales mesures que chacun doit connaître pour une bonne application des règles en vigueur. Il ne constitue pas un document technique ou juridique exhaustif.

ALEA CONTROLES

© INRS
Déchets amiantés

ALEA CONTROLES

Sommaire

page 5 Quels sont les dangers de l'amiante pour la santé ?

page 6 Quels sont les risques d'exposition aux fibres d'amiante ?

page 9 Que veulent dire les termes utilisés dans la réglementation ?

page 10 A. Les listes de matériaux
page 12 B. Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
page 12 C. L'état de conservation des matériaux
page 13 D. L'évaluation périodique de l'état de conservation
page 14 E. La mesure d'empoussièrement dans l'air
page 15 F. Les travaux de confinement
page 15 G. Les actions correctives de premier ou de second niveau
page 17 H. Les mesures conservatoires
page 18 I. Le dossier technique amiante (DTA)
page 18 J. Le dossier amiante partie privative (DA-PP)
page 19 K. La bonne gestion des déchets contenant de l'amiante
page 22 L. Les mesures de restitution

page 23 Quels professionnels et organismes sont amenés à intervenir dans le cadre de la réglementation ?

page 23 A. Les opérateurs de repérage dits diagnostiqueurs
page 24 B. Les organismes procédant aux mesures d'empoussièrement dans l'air
page 25 C. Les laboratoires faisant des identifications d'amiante à l'intérieur des matériaux
page 25 D. Les professionnels effectuant des travaux sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante

AFFICONTROLES

page 27 Quelles sont les principales obligations réglementaires ?
page 28 A. Les principales obligations des propriétaires d'immeubles bâtis en matière de repérage de l'amiante
page 29 B. Les obligations qui découlent des repérages des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante
page 30 C. Les obligations qui découlent des repérages des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

page 33 Quelles sont les principales évolutions réglementaires introduites en 2011 ?

page 35 Quelles sont vos obligations en tant que propriétaire ?
page 35 A. Vous êtes propriétaire d'une maison individuelle. Que devez-vous faire ?
page 37 B. Vous êtes propriétaire d'un ou plusieurs appartements dans un immeuble collectif d'habitation. Que devez-vous faire ?
page 43 C. Vous êtes propriétaire d'un immeuble bâti, autre qu'un immeuble d'habitation. Que devezvous faire ?
page 48 D. Vous êtes locataire ou utilisateur d'un bâtiment : où trouver l'information sur la présence ou non de matériaux amiantés ?

page 51 Pour aller plus loin : les aides financières, les contacts

ALEA CONTROLES

Quels sont les dangers de l'amiante pour la santé ?

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) depuis 1977.
Elles sont à l'origine de cancers du poumon et de mésothéliomes (cancer de la plèvre).
En 2009, le CIRC a considéré que l'exposition à l'amiante pouvait également provoquer des cancers du larynx et de l'ovaire.
Les pathologies non tumorales associées à l'amiante sont :

- des épanchements pleuraux diffus ;
- des plaques pleurales, calcifiées ou non ;
- dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, une fibrose pulmonaire (asbestose).

En France, le nombre de nouveaux cas annuels de mésothéliomes de la plèvre (dont l'exposition à l'amiante est le seul facteur de risque connu) est estimé entre 700 et 850. Cette évaluation est réalisée grâce au programme national de surveillance du mésothéliome, mis en place en 1998 et qui couvre à ce jour une vingtaine de départements. L'instauration de la déclaration obligatoire des mésothéliomes depuis 2012 permettra une connaissance plus complète de ces pathologies.
En ce qui concerne les cancers du poumon, dont l'origine est multifactorielle, on estime entre 1 500 et 2 400 cas de cancers du poumon par an qui sont liés à l'exposition professionnelle à l'amiante (sur environ 40 000 cas de cancers du poumon par an).

ALEA CONTROLES

Quels sont les risques d'exposition aux fibres d'amiante ?

LEA CONTROLES

L'amiante, matériau naturel fibreux, a été largement utilisé dans de nombreux secteurs d'activités pour ses propriétés en matière d'isolation thermique et phonique, de résistance mécanique et surtout de protection contre le feu. L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux et produits utilisés notamment pour la construction.
Le tableau ci-dessous illustre les principales utilisations de l'amiante dans les logements :

Figure 1

Matériaux et produits contenant de l'amiante les plus rencontrés dans les bâtiments	Aspect	Localisation
Calorifugeage : enveloppe isolante de canalisations 1	Diverses formes : bourrelets, tresses, coquilles… Souvent protégé par un autre matériau éventuellement non amianté : tissu, plâtre, tôle…	Equipement de chauffage et d'eau chaude sanitaire et tuyauteries (principalement dans les sous-sols et les garages).
Flocage : matériau d'isolation par projection 2	Fibreux, duveteux ou velouté. Différentes couleurs (gris, blanc, bleu…).	Conduits de ventilation ou de chauffage, plafonds, parois (principalement dans les sous-sols et garages).
Amiante-ciment en plaques 3	Plaques ondulées ou planes, de couleur grise. Ardoises de couleur grise en toiture. Ardoises ou bardage en façade de toutes couleurs.	Toitures (garage, abri de jardin, maison, immeuble) ou bardages de façade. Panneaux intérieurs de façade légère. Panneaux de protection contre l'humidité des murs (sous-sols).
Amiante ciment en tubes ou conduits 4	Tuyaux d'aspect rugueux gris.	Canalisations de descente des eaux pluviales ou usées, gaines de ventilation, conduits de vide-ordures.
Dalles vinyle-amiante 5	Revêtements de sols en dalles, généralement de 30 cm de côté (toutes couleurs, unies ou marbrées).	Sols des logements (salles de bains, toilettes, cuisines mais également séjours et chambres) et des parties communes.

ALEA CONTROLE

Les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante :

- **en cas d'usure liée au vieillissement ;**

ou

- **lors d'interventions mettant en cause l'intégrité de ces matériaux et produits (frottement, perçage, ponçage, découpe...).**

Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de précaution renforcées ne sont pas prises.

En cas de bricolage, vous pouvez être exposé(e) à des fibres d'amiante. Il est indispensable de savoir si les matériaux concernés contiennent de l'amiante. Toute intervention directe sur des matériaux amiantés est fortement déconseillée.

Pour en savoir plus, consultez la plaquette réalisée à l'attention des particuliers *Bricolage dans votre logement – Attention à l'amiante*, ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, réédition, février 2011 .

ALEA CONTROLES

Que veulent dire les termes utilisés dans la réglementation ?

NE FAIT CONTROLES

L'objectif de la réglementation est d'assurer la protection de la santé des personnes qui résident, circulent ou travaillent dans des bâtiments où des matériaux et produits contenant de l'amiante sont présents.
Pour protéger la population générale dans les bâtiments, le dispositif consiste à :

- **prescrire un repérage des matériaux** ainsi que, selon les cas, une surveillance et/ou des travaux dans le but :
  - d'éradiquer les situations à risque,
  - de gérer les situations comportant un risque moins élevé (matériaux en place non dégradés) ;
- **désigner les propriétaires comme responsables de la mise en œuvre de ces mesures** ;
- **rendre obligatoire la circulation de l'information au travers de documents techniques** afin que les différents intervenants dans la vie d'un bâtiment (propriétaires, occupants, opérateurs de repérage, entreprises intervenant sur le bâtiment, notaires...) aient un rôle actif dans la prévention des expositions aux fibres d'amiante. Ces documents techniques, qui doivent être actualisés, permettent de conserver la mémoire des interventions passées sur des matériaux amiantés (exemple : confinement de matériaux amiantés).

A. Les listes de matériaux

Les matériaux contenant de l'amiante sont nombreux et variés. Pour gérer efficacement les risques qu'ils induisent, la réglementation établit des listes regroupant les matériaux et produits dont les propriétés sont similaires au regard de la libération des fibres d'amiante dans l'air. Parmi l'ensemble des matériaux contenant de l'amiante, on distingue (Fig. 2) :

1. **Les matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement**. L'objectif de la réglementation consiste à les repérer et à supprimer les situations les plus à risques.

Il s'agit des flocages, des calorifugeages et de certains types de faux plafonds.

Ces matériaux figurent dans la liste A de matériaux définis dans l'annexe 13.9 du décret du 3 juin 2011.

*Les matériaux repérés figurant dans la **liste A** sont des matériaux accessibles « sans travaux destructifs ».*

© INRS
Flocage

© INRS
Faux-plafonds

© INRS
Calorifugeage

2. **Les matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante lorsqu'ils sont sollicités (frottement, perçage, ponçage, découpe…)**.

L'objectif de la réglementation consiste à recenser la présence de ces matériaux amiantés afin de les prendre en compte avant chaque intervention.

Il s'agit de matériaux tels que les plaques d'amiante-ciment, les dalles de sol en vinyle amiante ou les conduits de vide-ordures, dans lesquels l'amiante est lié à une matrice solide et pour lesquels le risque de dispersion des fibres intervient notamment à l'occasion de travaux.

*Ces matériaux figurent dans la **liste B** et la **liste C** de matériaux définis dans l'annexe 13.9 du décret du 3 juin 2011.*

ALFA CONTROLES

a. Le repérage des matériaux de la **liste C** est réalisé avant la démolition des bâtiments. À cette occasion, il est nécessaire de repérer l'intégralité des matériaux faisant indissociablement corps avec le bâtiment, en réalisant des travaux destructifs (destruction de gaines maçonnées…).
Le repérage des matériaux de la liste C consiste à repérer, d'une part, les matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste C définie réglementairement à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique et, d'autre part, tout autre matériau et produit qui ne figurerait pas sur cette liste mais qui est réputé contenir de l'amiante et dont l'opérateur de repérage aurait connaissance.
b. Les matériaux repérés figurant dans la **liste B** sont les matériaux accessibles « sans travaux destructifs ».

ALLA CONTROLES

© INRS
Canalisation en amiante ciment

© INRS
Toiture en amiante ciment

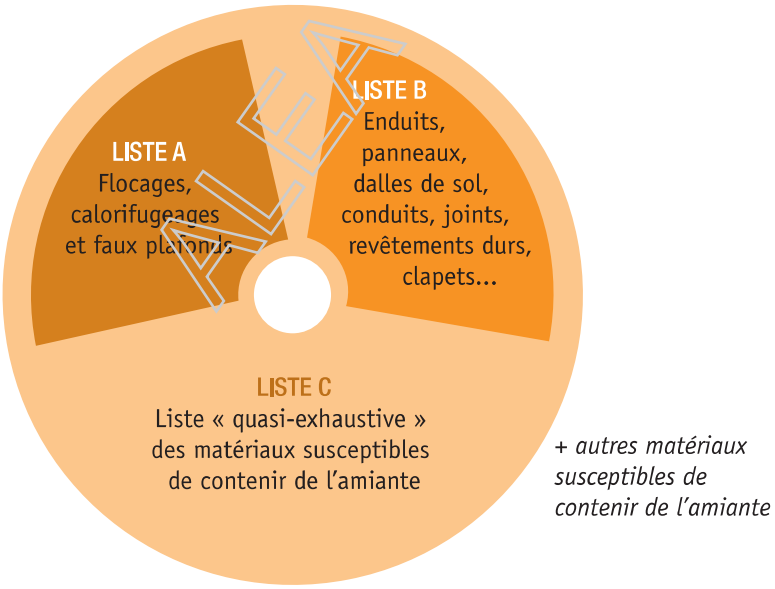

Figure 2 • Les trois listes réglementaires de matériaux

B. Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Le repérage est une opération technique effectuée par un opérateur de repérage communément appelé diagnostiqueur (*cf.* p. 23). Le repérage vise à rechercher, identifier et localiser dans les immeubles bâtis, les matériaux et produits contenant de l'amiante.
Le repérage comprend, de manière générale :

- la recherche de matériaux ou produits figurant sur des listes réglementaires ;
- l'identification de la présence ou non d'amiante dans les matériaux précédemment trouvés ;
- l'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits des listes A et B précédemment trouvés et identifiés comme contenant de l'amiante (*cf.* paragraphe ci-après).

Le rapport de repérage est adressé par l'opérateur de repérage au propriétaire contre accusé de réception.

C. L'état de conservation des matériaux

L'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante a pour objectif d'estimer si des fibres sont susceptibles ou non d'être libérées dans l'air ambiant.
L'évaluation de l'état de conservation est quantifiée : trois niveaux d'évaluation sont possibles auxquels sont associés des préconisations ou, le cas échéant, des obligations distinctes.
Cette évaluation est réalisée par l'opérateur de repérage (*cf.* p. 23) à l'aide de grilles de lecture définies par arrêtés.
Ces grilles de lecture prennent notamment en compte la protection physique du matériau, son état de surface, son exposition à des chocs ou des vibrations, ainsi que l'existence de mouvements d'air dans la pièce.

AFAC CONTROLES

L'opérateur de repérage précise dans son rapport de repérage les préconisations adaptées aux résultats de cette évaluation. Il s'agit suivant la situation rencontrée soit :

- d'une surveillance périodique de l'état de conservation (*cf.* paragraphe ci-après) ;
- d'une mesure d'empoussièrement dans l'air (*cf.* p. 14) ;
- de travaux de confinement ou de retrait (*cf.* p. 15) ;
- de recommandations de gestion, se traduisant par des « actions correctives de premier ou de second niveau » (*cf.* p.15).

D. L'évaluation périodique de l'état de conservation

Lorsque l'état de conservation du matériau ou du produit contenant de l'amiante est satisfaisant, l'opérateur de repérage préconise dans son rapport de repérage une nouvelle évaluation de l'état de conservation. Cette surveillance périodique est nécessaire car le matériau peut se dégrader au cours du temps.

Cette évaluation périodique consiste à :

a. contrôler périodiquement par un opérateur de repérage que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

a. rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Dans certaines circonstances pour les matériaux de la liste A, cette surveillance est obligatoire et doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur de repérage peut proposer la périodicité à laquelle il serait souhaitable d'effectuer l'évaluation périodique.

ALEA CONTROLES

E. La mesure d'empoussièrement dans l'air

La mesure d'empoussièrement consiste à mesurer le nombre de fibres par litre d'air. Cette mesure intervient à l'issue de deux types de situations :

1. après la réalisation des étapes de repérage des matériaux de la liste A.

Si le résultat de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante est qualifié d'intermédiaire (N = 2), l'opérateur de repérage préconise une vérification du niveau d'empoussièrement.

2. après la réalisation de travaux de retrait de matériau de la liste A ou de la liste B.

Une mesure d'empoussièrement dans l'air est obligatoire à l'issue de travaux de retrait de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante, et de retrait de matériaux de la liste B contenant de l'amiante lorsque les travaux sur les matériaux de la liste B sont effectués à l'intérieur de bâtiments.

Les mesures doivent être effectuées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) *cf.* p. 24.

ALE A CONTRÔLES

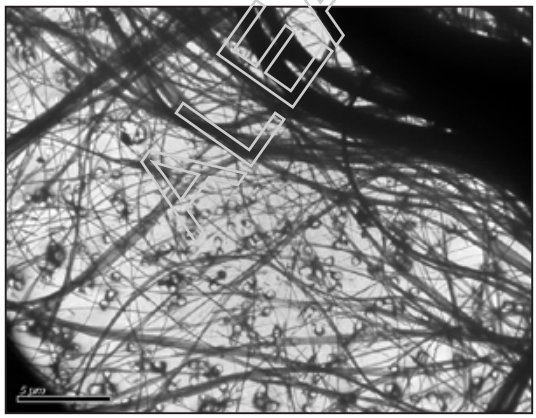

© LEPI
Fibres

F. Les travaux de confinement

Les travaux de confinement sont également appelés travaux d'encapsulage dans le Code du travail.
Ils visent à conserver les matériaux en place en les recouvrant de manière hermétique afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère.
Ces procédés sont, par exemple, l'encoffrement, le doublage, la fixation par revêtement, l'imprégnation (pulvérisation ou injection d'un produit liquide qui pénètre toute l'épaisseur du matériau et permet de fixer les fibres).

© INRS
Chantier de désamiantage

ALEA CONTROLES

G. Les actions correctives de premier ou de second niveau

En présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante, et suivant le résultat de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux, l'opérateur de repérage préconise soit une « action corrective de premier niveau » soit une « action corrective de second niveau ».
L'action corrective de premier niveau (= AC1) consiste en une action de remise en état qui se limite au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

a. rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b. procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c. veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d. contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

L'action corrective de second niveau (= AC2) concerne l'ensemble d'une zone et vise à éviter que le matériau ou produit ne soit soumis à une agression ou une dégradation. Par exemple, il peut s'agir de mesures conservatoires (*cf.* paragraphe ci-après) appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion de fibres d'amiante, ou de travaux de retrait...

Cette action corrective de second niveau consiste à :

a. prendre, tant que les mesures mentionnées au « c » n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la santé publique ;
b. procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

AFAC CONTROLES

c. mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d. contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

H. Les mesures conservatoires

Ces mesures précèdent l'exécution des travaux de retrait ou de confinement de matériaux de la liste A.

Dans l'attente de la réalisation des travaux obligatoires de retrait ou de confinement, le propriétaire est tenu de prendre des mesures conservatoires, déterminées au vu du rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et, le cas échéant, des résultats des mesures d'empoussièrement dans l'air.

Elles consistent à réduire l'exposition des occupants aux fibres d'amiante et à la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre.

Par exemple, il s'agit d'adapter, voire de condamner, l'usage des locaux afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Attention, les mesures conservatoires ne doivent en aucun cas conduire à une sollicitation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

ALEA CONTROLS

I. Le dossier technique amiante (DTA)

Un dossier intitulé dossier technique amiante (DTA) doit être constitué par le ou les propriétaires (ou le syndicat des copropriétaires).
Ce dossier concerne les parties communes des immeubles collectifs d'habitation et les immeubles bâtis qui ne sont pas des habitations (bureau, école...).
Ce dossier doit réunir les informations et documents suivants :

- le rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits des listes A et B, s'il y a lieu ;
- les recommandations générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits, notamment procédures d'intervention (gestion, élimination des déchets lorsque l'état de certains matériaux ou produits contenant de l'amiante est dégradé ou présente un risque de dégradation rapide) ;
- une fiche récapitulative. Les informations minimales devant figurer sur cette fiche sont définies réglementairement.

Le DTA doit être tenu et mis à jour par le ou les propriétaires (ou le syndicat des copropriétaires). Il est tenu à disposition des occupants et transmis aux personnes chargées d'organiser ou effectuer des travaux sur l'immeuble.

ALEA CONTROLES

J. Le dossier amiante partie privative (DA-PP)

Chaque propriétaire en copropriété doit constituer un dossier par logement et le tenir à disposition du locataire. Ce dossier est intitulé « dossier amiante-parties privatives ».

Ce dossier doit comprendre :

- le rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante relatif à ce logement ;
- la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de l'amiante, s'il y a lieu.

Le dossier est également communiqué à toute personne appelée à organiser ou effectuer des travaux dans ce logement.

[Il est à noter que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit qu'une copie d'un état mentionnant l'absence ou, le cas échéant, la présence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante soit annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement. Ces dispositions ne sont pas encore en vigueur. Elles le seront à la publication du décret en Conseil d'État déterminant la liste des matériaux ou produits concernés.]

K. La bonne gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. À ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire le maître d'ouvrage, en règle générale le propriétaire, a la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du Code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches…) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

AFAQ CONTROLES

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le Code de l'environnement notamment ses articles R.551-1 à R.551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du Code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

© INRS
Déchets amiantés

ALEF CONTROLES

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

À partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifié. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Île-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données «déchets» gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchar-

AREA CONTROLS

geable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

L. Les mesures de restitution

Les mesures de restitution comprennent :
- un examen visuel effectué par un opérateur de repérage ;
- une mesure d'empoussièrement dans l'air effectuée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les mesures de restitution doivent être effectuées :
- à l'issue de travaux de retrait ou de confinement de matériaux de la liste A, avant la réoccupation des locaux (travaux de réhabilitation inclus, juste avant leur restitution aux occupants) ;
- à l'issue de travaux de retrait ou de confinement de matériaux de la liste B, avant la réoccupation des locaux (travaux de réhabilitation inclus, juste avant leur restitution aux occupants) lorsque ces travaux ont été réalisés en intérieur.

La concentration en fibres d'amiante dans les locaux restitués aux occupants doit être < à 5 fibres/litre.

AFAQ CONTROLES

Quels professionnels et organismes sont amenés à intervenir dans le cadre de la réglementation ?

ALFACONTROLES

A. Les opérateurs de repérage dits diagnostiqueurs

Pour réaliser les repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que pour faire réaliser l'examen visuel après travaux, le propriétaire doit faire appel à des opérateurs de repérage certifiés (appelés également diagnostiqueurs).

L'opérateur de repérage (diagnostiqueur) est un professionnel dont les compétences ont été certifiées par un certificat de compétence émis par un organisme de certification, lui-même accrédité. Il est soumis à des règles spécifiques d'organisation et d'assurance. Il doit par ailleurs disposer d'une organisation et de moyens appropriés.

Ces professionnels ne doivent avoir aucun lien de nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur indépendance avec le propriétaire, son mandataire ou une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il leur est demandé d'effectuer des repérages ou un examen visuel.

Comment trouver un diagnostiqueur ?
La liste des professionnels certifiés et leurs coordonnées est consultable sur le site internet du ministère chargé du logement (http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr/index.action). Les organismes de certification tiennent également à disposition du public la liste, les coordonnées et les compétences des diagnostiqueurs qu'ils ont certifiés.

B. Les organismes procédant aux mesures d'empoussièrement dans l'air

Pour réaliser les mesures d'empoussièrement dans l'air, le propriétaire doit faire appel à des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC). L'accréditation peut porter sur l'activité de prélèvements des fibres d'amiante, sur l'activité d'analyse et de comptage de ces fibres, ou bien sur ces deux prestations.

Comment trouver un laboratoire faisant des mesures d'empoussièrement dans l'air ?
La liste des organismes accrédités et leurs coordonnées sont consultables sur le site internet du Comité français d'accréditation (www.cofrac.fr) à partir du numéro de programme LAB REF 26.

ALEA CONTROLES

C. Les laboratoires faisant des identifications d'amiante à l'intérieur des matériaux

L'opérateur de repérage est parfois amené à effectuer des prélèvements de matériaux et à les faire analyser par un laboratoire, qui doit être accrédité.
La liste des laboratoires accrédités est disponible sur le site internet du Comité français d'accréditation (www.cofrac.fr).

D. Les professionnels effectuant des travaux sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante

[Attention, toute intervention par un particulier sur des matériaux amiantés est fortement déconseillée. Il est recommandé de faire appel à des entreprises qualifiées.]

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises à des dispositions particulières du Code du travail. Ces dispositions visent à garantir leurs compétences pour une sécurité maximale des travailleurs et des personnes concernées par le chantier y compris dans l'environnement proche du chantier.
En particulier, ces entreprises doivent justifier de leur capacité à réaliser les travaux de retrait ou d'encapsulage de matériau amianté, par l'obtention de la certification délivrée par des organismes certificateurs. En France, il existe trois organismes certificateurs pour la qualification des entreprises au retrait de l'amiante : AFNOR Certification, QUALIBAT et Global.

ALEA CONTROLES

Comment accéder à la liste des entreprises certifiées ?
La procédure de recherche d'une entreprise certifiée sur les sites internet des organismes certificateurs est spécifique à chaque organisme.

L'accès aux listes des entreprises certifiées par AFNOR Certification s'effectue à l'adresse internet suivante :
www.boutique-certification.afnor.org/certification/traitement-de-l-amiante
Pour les télécharger, il suffit de cliquer ensuite sur « Liste des entreprises certifiées », dans la rubrique « Documents à télécharger » située dans la colonne de droite.

L'accès aux listes des entreprises certifiées par QUALIBAT s'effectue à l'adresse internet suivante :
www.qualibat.com/Views/EntreprisesRecherche.aspx
Il suffit de sélectionner « traitement de l'amiante » dans le menu déroulant des certificats métiers et le département de votre choix dans le menu déroulant correspondant.

La recherche d'une entreprise certifiée par GLOBAL s'effectue à l'adresse internet suivante :
www.global-conseil.fr/fr/produits-et-services.html?pdt=88

Les travailleurs réalisant des opérations de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou des interventions sur des matériaux amiantés doivent également suivre une formation spécifique. Les modalités de cette formation sont détaillées dans l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur :
- le site Travailler-mieux : www.travailler-mieux.gouv.fr
- sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles : www.inrs.fr

ALFACONTROLES

Quelles sont les principales obligations réglementaires ?

Les obligations des propriétaires varient selon le type d'immeuble concerné.
Le tableau suivant résume l'ensemble de ces obligations en matière de repérage de l'amiante.

ALEA CONTROLES

A. Les principales obligations des propriétaires d'immeubles bâtis en matière de repérage de l'amiante

	Permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997			
	Immeubles d'habitation			Autres immeubles bâtis
	Maisons **individuelles**	Parties **privatives** d'immeubles collectifs	Parties **communes** d'immeubles collectifs	
Obligations générales	Pas d'obligation de repérage. Faire effectuer des mesures empoussièrement (dans certains cas, après travaux).	Faire réaliser un repérage basé sur la liste A (flocage, calorifugeages et faux-plafonds). Constituer et tenir à jour le « dossier amiante - parties privatives ». Faire effectuer des mesures d'empoussièrement (dans certains cas, après travaux).	Faire réaliser un repérage basé sur les listes A et B. Constituer et tenir à jour le « dossier technique amiante ». Faire effectuer des mesures d'empoussièrement (dans certains cas, après travaux).	
Obligation en cas de vente	Fournir un état de présence ou d'absence d'amiante – constitué sur la base d'un repérage des matériaux des listes A et B.		Fournir un état de présence ou d'absence d'amiante – constitué de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » tenue à jour.	
Obligation en cas de démolition	Faire réaliser un repérage de tous matériaux basé sur la liste C.			

ALEA CONTROLES

B. Les obligations qui découlent des repérages des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Trois niveaux ont été définis comme résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante. Ces trois niveaux donnent lieu à des préconisations différentes par l'opérateur de repérage. Le propriétaire est tenu, sous peine d'amendes, de les mettre en œuvre.

Si le matériau est dans un état de conservation satisfaisant (N = 1), il faut réaliser une surveillance périodique (*cf.* p. 13) de l'état du matériau tous les trois ans.
Si le matériau est dans un état intermédiaire de conservation (N = 2), il faut alors vérifier le niveau d'empoussièrement (cf. p. 14). Lorsque le niveau mesuré est supérieur à 5 fibres/L dans l'air, des travaux doivent être engagés.
Si le matériau est dégradé (N = 3), des travaux de retrait ou confinement (*cf.* p. 15) des matériaux amiantés doivent être entrepris et achevés dans les 36 mois à partir de la date de réception du diagnostic. Dans l'attente des travaux, des mesures conservatoires (*cf.* p. 17) doivent être mises en œuvre sans délai afin d'assurer un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/L dans l'air. Les propriétaires doivent transmettre au préfet de leur département :

- les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente de ces travaux dans un délai de deux mois suivant leur prise de connaissance de l'obligation de ces travaux ;
- un calendrier de ces travaux obligatoires et l'objet des travaux à réaliser dans un délai de 12 mois.

ALFA CONTROLES

Préconisations issues de l'évaluation de l'état de conservation de ces matériaux

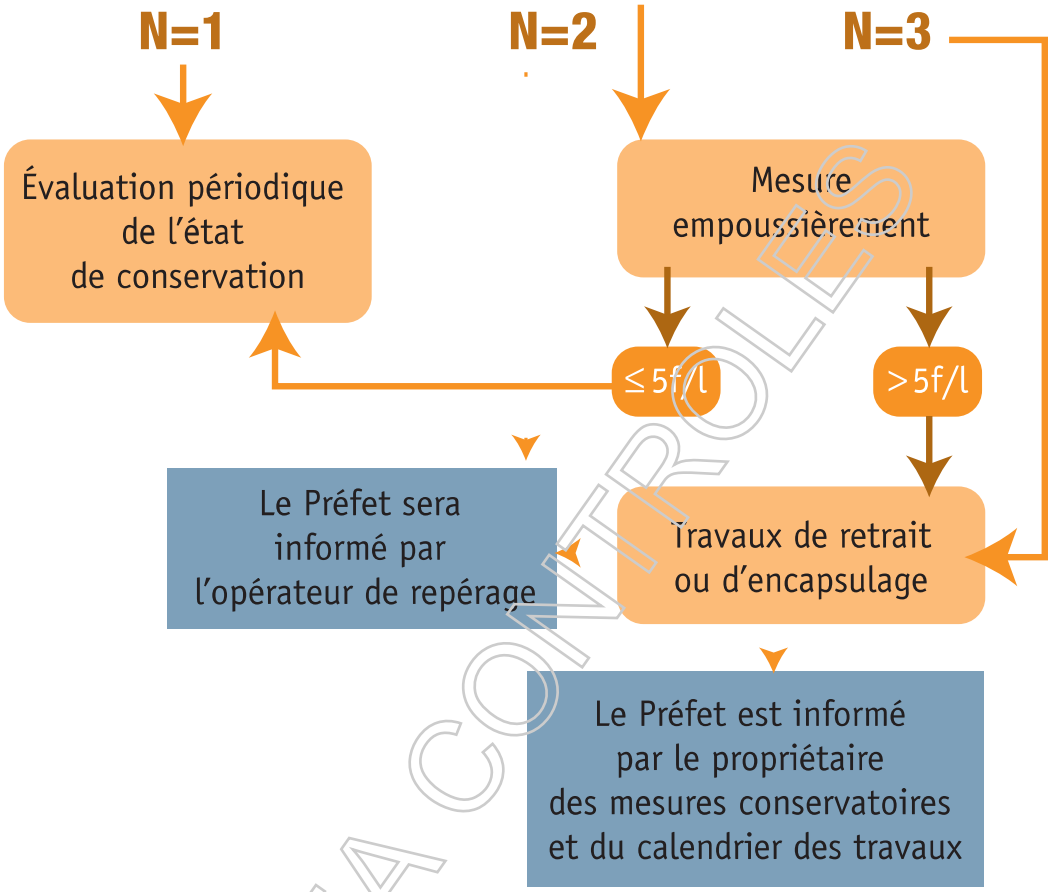

VLEA CONTROLES

C. Les obligations qui découlent des repérages des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Trois niveaux ont été définis comme résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante. Ces trois niveaux donnent lieu à des préconisations différentes par l'opérateur de repérage.

Quel que soit le type d'immeuble bâti concerné, il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble bâti de mettre en œuvre ou non les préconisations émises par l'opérateur de repérage suite aux résultats de l'évaluation qu'il a effectué de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

L'opérateur de repérage préconisera :

- **une évaluation périodique** (EP), lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit ;
- **une action corrective de premier niveau** (AC1), lorsque le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante conclut à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés ;
- **une action corrective de second niveau** (AC2), qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

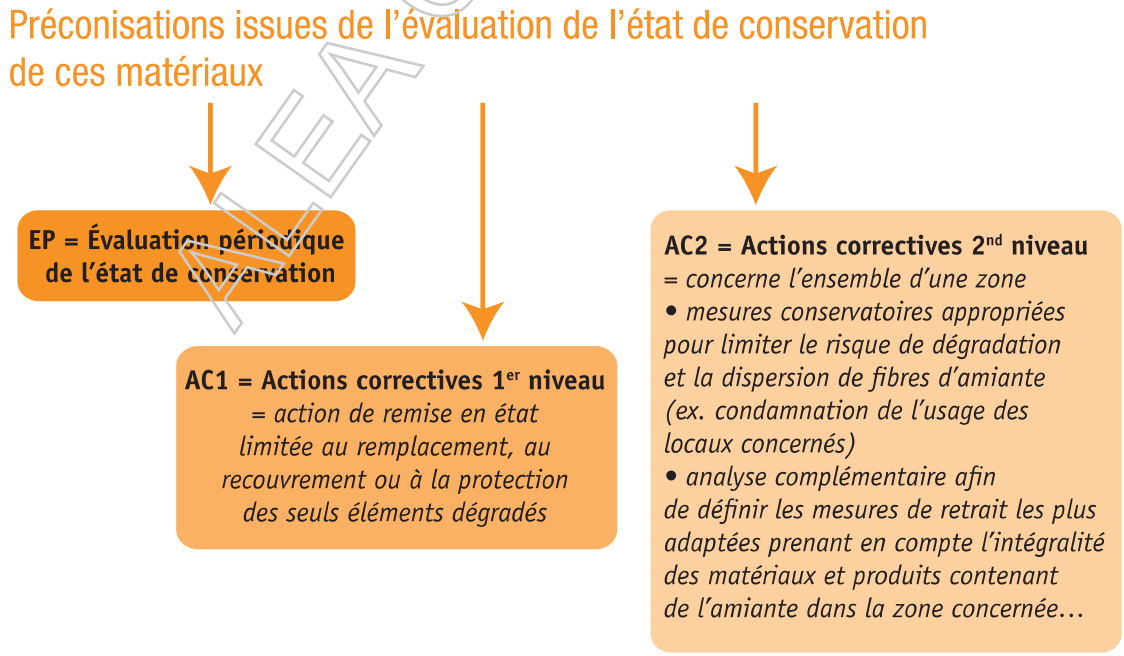

AEA CONTROLS

ALEA CONTROLES

Quelles sont les principales évolutions réglementaires introduites en 2011 ?

La réglementation a évolué avec l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 3 juin 2011.
Les changements majeurs pour les propriétaires, sont :

• **une extension des matériaux ciblés :**

Les matériaux et produits contenant de l'amiante à repérer sont répartis en trois listes (*cf.* p 10 et 11) :

- **liste A** : les flocages, les calorifugeages et certains types de faux-plafonds, pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement,
- **liste B** : les matériaux tels que les plaques d'amiante-ciment, les dalles de sol en vinyle amiante ou les conduits de vide-ordures, dans lesquels l'amiante est lié à un autre matériau solide, pour lesquels le risque de dispersion des fibres intervient notamment à l'occasion de travaux,
- **liste C** : les matériaux et produits contenant de l'amiante à repérer avant une démolition.

La liste B figurant dans le décret du 3 juin 2011 est une reprise de l'ancienne liste à laquelle ont été ajoutés des éléments extérieurs à rechercher : toitures, bardages, façades légères et conduits en toiture et façade.

AFA CONTROLES

Le repérage complémentaire des éléments de la liste B qui ne figuraient pas dans l'ancienne liste doit être effectué :
- lors de la mise à jour du dossier technique amiante,
- avant tous travaux impactant les matériaux de la liste B,
- à l'occasion des prochaines évaluations de l'état de conservation des matériaux de la liste A,
- au plus tard dans les neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 3 juin 2011, soit avant le 1er février 2021 ;

• **une obligation d'information du préfet du département :**
Les propriétaires soumis à une obligation de travaux doivent transmettre au préfet de leur département :
- les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente de ces travaux dans un délai de deux mois suivant leur prise de connaissance de l'obligation de ces travaux,
- un calendrier de ces travaux obligatoires et l'objet de ces travaux à réaliser dans un délai de 12 mois ;

• **l'examen visuel et la mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante après travaux de retrait ou de confinement (mesures de restitution)** :
Auparavant obligatoires uniquement en cas de travaux sur flocages, calorifugeages et faux-plafonds, ces contrôles deviennent obligatoires après tout type de travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante lorsque ces travaux sont réalisés en intérieur.

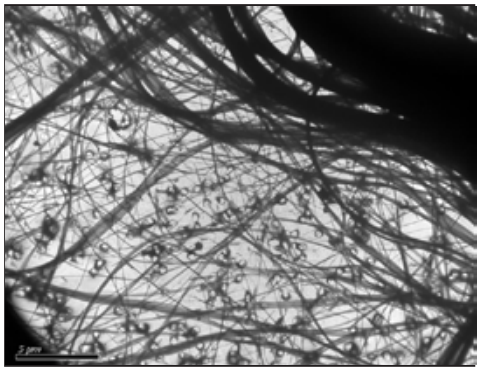

© LEPI
Fibres

ALEA CONTROLES

Quelles sont vos obligations en tant que propriétaire ?

A. Vous êtes propriétaire d'une maison individuelle. Que devez-vous faire ?

1. En cas de vente de votre maison

Vous devez fournir un repérage des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante par un opérateur de repérage.
Si le repérage des matériaux et produits de la liste A et de la liste B a été effectué avant le 1er janvier 2013, vous devez faire réaliser le repérage complémentaire des éléments de la liste B qui ne figuraient pas dans l'ancienne liste au plus tard dans les neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 3 juin 2011, soit avant le 1er février 2021.

© INRS
Canalisation en amiante ciment

© INRS
Faux-plafonds

© INRS
Toiture en amiante ciment

© INRS
Flocage

© INRS
Calorifugeage

ALFA CONTRÔLES

2. En cas de location de votre maison

Il est à noter que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit qu'une copie d'un état mentionnant l'absence ou, le cas échéant, la présence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante soit annexée au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement. Ces dispositions ne sont pas encore en vigueur. Elles le seront à la publication du décret en Conseil d'État déterminant la liste des matériaux ou produits concernés.

3. En cas de démolition de votre maison

Vous devez faire réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante par un opérateur de repérage.

4. En cas de présence de matériaux et produits de la liste A ou de la liste B contenant de l'amiante

Si des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux sont effectués, vous devez faire réaliser un examen visuel par un opérateur de repérage et une mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante par des organismes accrédités à la suite des travaux (mesures de restitution).
Si vous faites intervenir plusieurs entreprises (ou travailleurs indépendants) pour vos travaux et qu'ils sont réalisés pour votre usage personnel, celui de votre conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, ou de vos ascendants ou vos descendants, aux termes de l'article L.4532-7 du Code du travail, les obligations du maître d'ouvrage en matière de coordination sont assurées :

- dans le cas d'opérations soumises à permis de construire : par le maître d'œuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, par la personne qui assure effectivement la maîtrise de chantier ;
- dans le cas des opérations non soumises à permis de construire : par l'une des entreprises présentes sur le chantier.

ALEA CONTROLES

En cas de bricolage, vous pouvez être exposé(e) à des fibres d'amiante. Il est indispensable de savoir si les matériaux concernés contiennent de l'amiante. Toute intervention directe sur des matériaux amiantés est fortement déconseillée.

Pour en savoir plus, consultez la plaquette réalisée à l'attention des particuliers *Bricolage dans votre logement – Attention à l'amiante*, ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, réédition, février 2011.

ALFA CONTROLE

B. Vous êtes propriétaire d'un ou plusieurs appartements dans un immeuble collectif d'habitation. Que devez-vous faire ?

1. D'une manière générale

Concernant les parties privatives

Vous devez fournir un repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante par un opérateur de repérage.

Vous devez également constituer, mettre à jour et tenir à disposition des occupants le dossier amiante partie privative (DA-PP).

© INRS
Flocage

© INRS
Calorifugeage

© INRS
Faux-plafonds

Concernant les parties communes

Au titre de la copropriété, vous devez faire réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante. Vous devez également constituer et mettre à jour le dossier technique amiante (DTA).

Au titre de la copropriété, vous devez faire réaliser le repérage complémentaire des éléments de la liste B qui ne figuraient pas dans l'ancienne liste :

- lors de la mise à jour du dossier technique amiante ;
- avant tous travaux impactant les matériaux de la liste B ;
- à l'occasion des prochaines évaluations de l'état de conservation des matériaux de la liste A ;
- au plus tard dans les neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 3 juin 2011, soit avant le 1er février 2021.

©INRS
Toiture en amiante ciment

© INRS
Flocage

© INRS
Canalisation en amiante ciment

© INRS
Calorifugeage

© INRS
Faux-plafonds

AFAQ CONTROLES

2. En cas de vente

Concernant les parties privatives

Vous devez faire réaliser en plus un repérage des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

Concernant les parties communes

Vous n'avez pas de nouveau repérage à faire réaliser. Vous devez uniquement produire la fiche récapitulative contenu dans le DTA lors de la vente.

3. En cas de location

Vous devez tenir à disposition de votre locataire le dossier amiante partie privative (DA-PP).

[Il est à noter que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit qu'une copie d'un état mentionnant l'absence ou, le cas échéant, la présence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante soit annexée au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement. Ces dispositions ne sont pas encore en vigueur. Elles le seront à la publication du décret en Conseil d'État déterminant la liste des matériaux ou produits concernés.]

4. En cas de démolition

Concernant les parties privatives ET les parties communes

Au titre de la copropriété, vous devez faire réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante par un opérateur de repérage.

5. En cas de présence de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

© INRS
Flocage

© INRS
Calorifugeage

© INRS
Faux-plafonds

ALE CONTROLES

En cas de bricolage, vous pouvez être exposé(e) à des fibres d'amiante. Il est indispensable de savoir si les matériaux concernés contiennent de l'amiante. Toute intervention directe sur des matériaux amiantés est fortement déconseillée.
Pour en savoir plus, consultez la plaquette réalisée à l'attention des particuliers *Bricolage dans votre logement – Attention à l'amiante*, ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, réédition, février 2011.

ALEC CONTROLE

Concernant les parties privatives ET les parties communes

■ Vous devez appliquer les préconisations de l'opérateur de repérage indiquées dans le rapport de repérage.

■ Si vous êtes tenu d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement, vous devez transmettre au préfet du département de localisation du bâtiment concerné :

- les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux dans un délai de deux mois suivant la prise de connaissance de l'obligation de ces travaux ;
- un calendrier ainsi qu'une description de ces travaux obligatoires dans un délai de 12 mois.

Si des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux sont effectués, vous devez faire réaliser un examen visuel par un opérateur de repérage et une mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante par des organismes accrédités à la suite des travaux (mesure de restitution).

Si les travaux font intervenir plusieurs entreprises (ou travailleurs indépendants) et sont réalisés pour votre usage personnel, celui de votre conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, ou de vos ascen-

dants ou vos descendants, aux termes de l'article L.4532-7 du Code du travail, les obligations du maître d'ouvrage en matière de coordination sont assurées :

- dans le cas d'opérations soumises à permis de construire : par le maître d'œuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, par la personne qui assure effectivement la maîtrise de chantier ;
- dans le cas des opérations non soumises à permis de construire : par l'une des entreprises présentes sur le chantier.

Si les travaux font intervenir simultanément ou successivement plusieurs entreprises (ou travailleurs indépendants) et n'entrent pas dans les cas de figure ci-dessus, vous devez organiser la prévention lors des travaux en mettant en œuvre les principes généraux de prévention, soit en tant que :

- chef d'entreprise utilisatrice en application des articles L.4121-3 et L.4511-1 et suivants du Code du travail (travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure) ;
- maître d'ouvrage d'une opération de bâtiment ou de génie civil soumise à l'obligation de coordination sécurité et protection de la santé, en application des articles L.4531-1 et suivants du Code du travail.

6. En cas de présence de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

© INRS
Toiture en amiante ciment

© INRS
Canalisation en amiante

ALEACONTROLES

En cas de bricolage, vous pouvez être exposé(e) à des fibres d'amiante. Il est indispensable de savoir si les matériaux concernés contiennent de l'amiante. Toute intervention directe sur des matériaux amiantés est fortement déconseillée.
Pour en savoir plus, consultez la plaquette réalisée à l'attention des particuliers *Bricolage dans votre logement – Attention à l'amiante*, ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, réédition, février 2011.

ALEA CONTROLES

Concernant les parties privatives ET les parties communes

■ Si des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux sont effectués en intérieur, vous devez faire réaliser un examen visuel par un opérateur de repérage et une mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante par des organismes accrédités à la suite des travaux (mesures de restitution).

■ Si les travaux font intervenir plusieurs entreprises (ou travailleurs indépendants) et sont réalisés pour votre usage personnel, celui de votre conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin ou de vos ascendants ou vos descendants, aux termes de l'article L.4532-7 du Code du travail, les obligations du maître d'ouvrage en matière de coordination sont assurées :

- dans le cas d'opérations soumises à permis de construire : par le maître d'œuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, par la personne qui assure effectivement la maîtrise de chantier ;
- dans le cas des opérations non soumises à permis de construire : par l'une des entreprises présentes sur le chantier.

Si les travaux font intervenir simultanément ou successivement plusieurs entreprises (ou travailleurs indépendants) et n'entrent pas dans

les cas de figure ci-dessus, vous devez organiser la prévention lors des travaux en mettant en œuvre les principes généraux de prévention, soit en tant que :

- chef d'entreprise utilisatrice en application des articles L.4121-3 et L.4511-1 et suivants du Code du travail (travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure) ;
- maître d'ouvrage d'une opération de bâtiment ou de génie civil soumise à l'obligation de coordination sécurité et protection de la santé, en application des articles L.4531-1 et suivants du Code du travail.

C. Vous êtes propriétaire d'un immeuble bâti, autre qu'un immeuble d'habitation. Que devez-vous faire ?

1. D'une manière générale

Vous devez fournir un repérage des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante.
Vous devez également constituer et mettre à jour le dossier technique amiante (DTA).
Vous devez faire réaliser le repérage complémentaire des éléments de la liste B qui ne figuraient pas dans l'ancienne liste :

- lors de la mise à jour du dossier technique amiante ;
- avant tous travaux impactant les matériaux de la liste B ;
- à l'occasion des prochaines évaluations de l'état de conservation des matériaux de la liste A ;
- au plus tard dans les neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 3 juin 2011, soit avant le 1er février 2021.

ALEA CONTROLES

Crédits : INRS
Toiture en amiante ciment

Crédits : INRS
Flocage

Crédits : INRS
Canalisation en amiante ciment

Crédits : INRS
Calorifugeage

Crédits : INRS
Faux-plafonds

ALEA CONTROLES

2. En cas de vente de l'immeuble

Vous n'avez pas de nouveau repérage à faire réaliser. Vous devez uniquement produire lors de la vente la fiche récapitulative contenue dans le DTA.

3. En cas de démolition de l'immeuble

Vous devez faire réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante par un opérateur de repérage.

4. En cas de présence de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

© INRS
Flocage

© INRS
Calorifugeage

© INRS
Faux-plafonds

En cas de bricolage, vous pouvez être exposé(e) à des fibres d'amiante. Il est indispensable de savoir si les matériaux concernés contiennent de l'amiante. Toute intervention directe sur des matériaux amiantés est fortement déconseillée.

Pour en savoir plus, consultez la plaquette réalisée à l'attention des particuliers *Bricolage dans votre logement – Attention à l'amiante*, ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, réédition, février 2011.

■ Vous devez appliquer les préconisations de l'opérateur de repérage indiquées dans le rapport de repérage.

■ Si vous êtes tenus d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement, vous devez transmettre au préfet du département de localisation du bâtiment concerné :

- les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux dans un délai de deux mois suivant la prise de connaissance de l'obligation de ces travaux ;
- un calendrier ainsi qu'une description de ces travaux obligatoires dans un délai de 12 mois.

■ Si des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux sont effectués, vous devez faire réaliser un examen visuel par un opérateur de repérage et une mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante par des organismes accrédités à la suite des travaux (mesures de restitution).

Si les travaux font intervenir plusieurs entreprises (ou travailleurs indépendants) et sont réalisés pour votre usage personnel, celui de votre conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin ou de vos ascendants ou

ALEA CONTROLES

vos descendants, aux termes de l'article L.4532-7 du Code du travail, les obligations du maître d'ouvrage en matière de coordination sont assurées :

- dans le cas d'opérations soumises à permis de construire : par le maître d'œuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, par la personne qui assure effectivement la maîtrise de chantier ;
- dans le cas des opérations non soumises à permis de construire : par l'une des entreprises présentes sur le chantier.

Si les travaux font intervenir plusieurs entreprises (ou travailleurs indépendants) et n'entrent pas dans les cas de figure ci-dessus, vous devez, en tant que maître d'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention dès la phase conception et pendant la réalisation de l'ouvrage (article R.4531-1 et suivants du Code du travail).

5. En cas de présence de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

© INRS
Toiture en amiante ciment

© INRS
Canalisation en amiante

En cas de bricolage, vous pouvez être exposé(e) à des fibres d'amiante. Il est indispensable de savoir si les matériaux concernés contiennent de l'amiante. Toute intervention directe sur des matériaux amiantés est fortement déconseillée.

Pour en savoir plus, consultez la plaquette réalisée à l'attention des particuliers *Bricolage dans votre logement – Attention à l'amiante*, ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, réédition, février 2011.

ALEA CONTROLES

■ Si des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux sont effectués en intérieur, vous devez faire réaliser un examen visuel par un opérateur de repérage et une mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante par des organismes accrédités à la suite des travaux (mesures de restitution).

Si les travaux font intervenir plusieurs entreprises (ou travailleurs indépendants) et sont réalisés pour votre usage personnel, celui de votre conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin ou de vos ascendants ou vos descendants, aux termes de l'article L.4532-7 du Code du travail, les obligations du maître d'ouvrage en matière de coordination sont assurées :

- dans le cas d'opérations soumises à permis de construire : par le maître d'œuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, par la personne qui assure effectivement la maîtrise de chantier ;
- dans le cas des opérations non soumises à permis de construire : par l'une des entreprises présentes sur le chantier.

Si les travaux font intervenir simultanément ou successivement plusieurs entreprises (ou travailleurs indépendants) et n'entrent pas dans les cas de figure ci-dessus, vous devez organiser la prévention lors des travaux en mettant en œuvre les principes généraux de prévention, soit en tant que :

- chef d'entreprise utilisatrice en application des articles L.4121-3 et L.4511-1 et suivants du Code du travail (travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure) ;
- maître d'ouvrage d'une opération de bâtiment ou de génie civil soumise à l'obligation de coordination sécurité et protection de la santé, en application des articles L.4531-1 et suivants du Code du travail.

ALEA CONTROLES

D. Vous êtes locataire ou utilisateur d'un bâtiment : où trouver l'information sur la présence ou non de matériaux amiantés ?

De manière générale et pour les bâtiments concernés, les propriétaires doivent communiquer la fiche récapitulative du diagnostic technique amiante aux occupants de l'immeuble concerné dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

■ Vous êtes locataire d'un appartement dans un immeuble d'habitation :
Votre propriétaire doit tenir le dossier technique amiante (DTA) et le dossier amiante partie privative (DA-PP) à votre disposition et le mettre à jour si nécessaire.

■ Vous êtes locataire d'une maison individuelle :
Il n'y a pas d'obligation pour votre propriétaire d'effectuer un diagnostic technique amiante, ni de transmettre d'information au locataire.

[Il est à noter que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit qu'une copie d'un état mentionnant l'absence ou, le cas échéant, la présence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante soit annexée au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement. Ces dispositions ne sont pas encore en vigueur. Elles le seront à la publication du décret en Conseil d'État déterminant la liste des matériaux ou produits concernés.]

AFAC CONTROLES

■ Vous travaillez dans un bâtiment :
Vos représentants du personnel et vos médecins du travail ont accès aux informations contenues dans le dossier technique amiante du bâtiment concerné.

■ Vous fréquentez un bâtiment recevant du public (école ou centre de formation, centre sportif, établissement hospitalier...) :
Le propriétaire du bâtiment doit tenir le dossier technique amiante à votre disposition et le mettre à jour si nécessaire.

ALEA CONTROLES

ALEA CONTROLES

Pour aller plus loin : les aides financières, les contacts

Quelles aides financières ?

L'agence nationale de l'habitat (l'Anah) peut attribuer des aides financières pour la réalisation de travaux d'élimination de l'amiante, sous certaines conditions. Des renseignements plus précis sont disponibles sur le site internet de l'agence (http://www.anah.fr/).

Par ailleurs, dans certains cas, les dépenses des propriétaires de locaux, à usage professionnel ou commercial donnés en location, relatives à des opérations de confinement ou de retrait des flocages, calorifugeages et faux-plafonds amiantés, sont des dépenses déductibles pour la détermination des revenus fonciers (article 31-1-1 b bis du Code général des impôts).

AERCONTROLE

Les contacts utiles

Site du ministère de la santé
http://www.sante.gouv.fr/amiante

Site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
www.developpement-durable.gouv.fr/-Amiante,884-.html

Site du Ministère du logement et de l'égalité des territoires
http://www.territoires.gouv.fr/amiante?id_courant=36

La liste des professionnels certifiés et leurs coordonnées (site du ministère chargé du logement)
http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr/index.action

Comité français d'accréditation
www.cofrac.fr

Site santé sécurité du Ministère du travail
www.travailler-mieux.gouv.fr

ALEA CONTROLES

ALEA CONTROLES

ALEA CONTROLES

Rédaction Direction générale de la santé (DGS)
Conception Délégation à l'information et à la communication (Dicom)

Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

N° ISBN : 978-2-11-138972-4

Achevé d'imprimer au mois de mars sur les presses de l'imprimerie de la Centrale à Lens
Dépôt légal : 1er trimestre 2015

ALEA CONTROLES

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle
et du Dialogue social
Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité

Rédaction : DGS • Conception : Dicom • Edition Dicom 15-013 • Diffusion S 15-036 - Février 2015